



Québec, le 17 juin 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 18 mai 2016. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir toute règle interne de gestion contractuelle du Ministère ainsi que toute communication avec des sous-traitants informatiques concernant divers manquements à leur contrat, et ce, pour les trois dernières années. Enfin, vous souhaitez connaître tout cas de résiliation de contrat lié aux technologies de l'information au cours des cinq dernières années.

Concernant le premier objet de votre demande, vous trouverez ci-joint la *Politique ministérielle de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* ainsi que les *Règles sur les contrats d'approvisionnement et de services* du Ministère. Je vous informe qu'une directive ministérielle est en élaboration. Celle-ci ne vous est pas accessible puisqu'elle est en cours d'approbation.

En réponse au deuxième objet de votre demande, je suis informée qu'aucune communication d'insatisfaction n'a été émise par le Ministère à des sous-traitants informatiques concernant le non-respect des engagements prévus à leur sous-contrat.

Enfin, on m'a informée que le Ministère a résilié un contrat lié aux technologies de l'information au cours des cinq dernières années. Ainsi, le 27 février 2013, le Ministère et Fujitsu Conseil (Canada) ont mis fin à une entente, et ce, d'un commun accord.

Cette décision s'appuie sur l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qui se libelle comme suit :

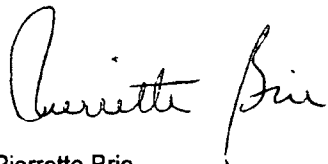
Art. 9 *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

... 2

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, reading "Pierrette Brie". The signature is written in a cursive, flowing style.

Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.